COUR DES COMPTES

CHAMBRE CHARGEE DU CONTRÔLE DES COMPTES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

RAPPORT DU CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA COMMUNE DE BLITTA 2

Exercices 2019 à 2021

Avril 2025

SOMMAIRE

INTRODUCTION…….....4

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DE LA COMMUNE DE BLITTA 2……6

1.1. ASPECT GEOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE…….....7

1.2. ASPECT JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF……7

DEUXIEMEPARTIE : METHODOLOGIE……. 10

2.1. SOURCES D'INFORMATION…….....11

2.2. INSTRUMENTS D'ANALYSE……..... 12

2.3. LIMITES DU CONTROLE……. 15

TROISIEME PARTIE : RESULTATS DU CONTROLE 16

3.1. IMPERATIF DU CONTROLE INTERNE……..... 17

3.2. COMPTE DE GESTION……..... 25

3.3. GESTION DES RECETTES……. 25

3.4. EXECUTION DES DEPENSES…… 32

QUATRIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS……. 48

CONCLUSION……... 52

ANNEXES……. 53

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

BEPC : Brevet d'Etudes du Premier Cycle

CC : Cour des comptes

CCT : Chambre chargée du contrôle des comptes des Collectivités Territoriales

CDD : contrat à durée déterminée

CEPD : Certificat d'Etudes du Premier Degré

Cf : Confer

CNSS : Caisse Nationale de Sécurité Sociale

CRC : Cours régionales des comptes

DAT : Direction de l'Administration Territoriale

FCFA : Franc de la Communauté Financière Africaine

INTOSAI : International Organisations of Suprem Audit Institutions (Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques)

MATD : Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

PAUT : Programme d'aménagement urbain du Togo

PROVONAT : Programme de Promotion du Volontariat National

SG : Secrétariat Général

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

INTRODUCTION

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi organique n°98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, abrogée par la loi organique n°2021-025 du 1er décembre 2021 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des comptes et des cours régionales des comptes, la Cour des comptes, à travers la chambre chargée du contrôle des comptes des collectivités territoriales (deuxième chambre) a effectué un contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Blitta 2, exercices 2020 et 2021. L'équipe de contrôle a été constituée par décision n°002/2023/CC/CCT du 04 octobre 2023 du président par intérim de ladite chambre et est composée comme suit :

- rapporteur : KARKA Sambone-Mibissou, Magistrat/auditeur ;
- contre-rapporteur : MEYISSO Kwame, conseiller-maître ;
- membre : AVINOU Soleté, assistant de vérification.

Ce contrôle a été effectué sous la surveillance du ministère public près la Cour des comptes, représenté par monsieur YABA Mikémina, procureur général.
Les travaux se sont déroulés en deux phases : la phase du contrôle sur pièces et celle du contrôle sur place. Cette seconde phase s'est déroulée du 06 au 18 novembre 2023. Ils ont consisté à :

- vérifier la régularité et la sincérité des opérations de recettes et des dépenses décrites dans les comptes de la commune de Blitta 2 pour les exercices 2019 à 2021 ;
- s'assurer du bon emploi des crédits, fonds, valeurs et autres ressources gérés par les services de la même entité durant la même période ;
- faire les recommandations en vue d'amener les responsables de la collectivité à améliorer la qualité de leur gestion ;
- faire le suivi des recommandations issues des contrôles.

Le présent rapport a été rédigé suivant la procédure contradictoire qui consiste à envoyer le rapport d'observations provisoires à l'ordonnateur et au comptable. Les deux acteurs y ont fourni des éléments de réponse qui figurent aux annexes n°2 et 3 du rapport.

Au regard de ces éléments de réponse, certaines observations contenues dans le rapport d'observations provisoires ont été abandonnées par la Cour.
Le rapport définitif qui résulte du contrôle ainsi effectué comporte quatre parties :

- première partie : présentation de la commune de Blitta 2 ;
- deuxième partie : méthodologie ;
- troisième partie : résultats du contrôle ;
- quatrième partie : recommandations.

PREMIERE PARTIE :

PRESENTATION DE LA COMMUNE DE BLITTA 2

Dans cette partie, sont examinés successivement les aspects géographique et économique et les aspects juridique et administratif**.**

1.1. Aspects géographique et économique.

La commune de Blitta 2 est située à 200 km au nord de Lomé et à 107 km au sud de Sokodé, chef-lieu de la région centrale. Elle est située à l'est de la préfecture de Blitta. Elle est limitée au nord par la commune Blitta1, au sud par la commune de l'Est Mono 3, à l'est par les communes de l'Est-Mono 2 et l'Est Mono 3, à l'ouest par les communes Blitta1 et Blitta3. Elle est traversée du nord au sud par la route nationale n°1 et de l'est à l'ouest par l'axe Langabou-Dikpéléou.

La végétation correspond à celle de la savane guinéenne, arbustive, ponctuée de plantations de tecks et d'anacardes.

La faune naturelle est constituée de diverses espèces d'animaux tels que le phacochère, le cynocéphale, l'écureuil, la perdrix, le lièvre, la biche, l'agouti, le singe etc.

La flore est composée de différentes essences à savoir le kapokier, le karité, le néré, l'ébène, le fromager, les manguiers etc.

Sur le plan pédologique, les sols sont ferrugineux et hydromorphes, d'où l'existence de nombreux bas-fonds.

La commune de Blitta 2 couvre une superficie de 830.80 km² et sa population est estimée à 46515 habitants selon le recensement général de la population et de l'habitat (RGPH-5) de novembre 2022 (23092 hommes et 23423 femmes).

La commune dispose de deux principaux marchés à Agbandji, à Langabou et quelques marchés accessoires dans les villages environnants. Quelques carrières minières et un immeuble bâti fournissent également des recettes à la commune.

1.2. Aspects juridique et administratif.

La Commune de Blitta 2 a été instituée par la loi n°2017-008 du 29 juin 2017 portant création des communes au Togo, modifiée par la loi n°2019-001 du 9 janvier 2019. Elle compte quatre cantons à savoir :

- Agbandi ;
- Koffiti ;
- Langabou ;

- Tcharé-Baou.

Agbandi est le chef-lieu de la commune de Blitta 2.

De manière générale, la gestion administrative, financière et comptable des collectivités territoriales est encadrée par la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 relative à la décentralisation et aux libertés locales.

Pour exercer ces différentes tâches, cette loi a prévu :

- un organe de tutelle : le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales ;
- un organe délibérant : le conseil municipal issu des élections locales du 30 juin 2019 et composé de onze (11) membres dont deux femmes. Il est organisé comme suit :

  Maire : M. Malou Kodjo ;

  Adjointe au maire : Mme Amégnaglo Ablavi.

  Conseillers municipaux

  Mme Adjila Yawa Akoumegni ;

  Adjamani Kokou ;

  Alatchao Ogbah ;

  Bassabi Anawa ;

  Batandeo Mba K. Koutada ;

  Bouli Kodjo ;

  Kabraitchouka Badjona ;

  Odji Komlan ;

  Taki Kodjo.

- un organe exécutif : il est présidé par le maire, monsieur Malou Kodjo pour les exercices 2019 à 2021.

- une trésorerie : elle est gérée par un receveur municipal M. TCHIRITEMA Sibiti

Pour les périodes sous revue, deux trésoriers principaux ont été nommés successivement en qualité de receveurs municipaux et ont pris service dans l'ordre ci-après :

M**. WALLA Gnasso**, nommé par arrêté n°158/MEF/SG/DGTCP du 29 juillet 2009, a pris service le 19 octobre 2009 ;

M. TCHIRITEMA Sibiti, nommé par arrêté n°2020-212/MEF/SG/DGTCP du 25 septembre 2020, a pris service le 16 novembre 2020.
Ces organes fonctionnent avec l'appui d'un personnel administratif composé de plusieurs types avec des statuts et catégories divers.

De 2020 à 2021, l'effectif du personnel de la commune est de vingt et un (**21)** agents, figurant dans le tableau ci-dessous :

Tableau n°1 : Types et effectifs de personnels.

Types de personnels	Nombre
Personnel permanent	02
Personnel contractuel (CDD)	16
Personnel détaché	01
Personnel ANVT	02
Total	**21**

Source : ***Cour, informations fournies par le maire***

DEUXIEME PARTIE :

METHODOLOGIE

Dans le cadre de sa mission, la Cour a procédé à un contrôle sur pièces et un contrôle sur place.

La méthodologie adoptée traite des sources d'information, des instruments d'analyse et des limites du contrôle.

2.1 - SOURCES D'INFORMATION

Pour l'exécution de la mission sanctionnée par le présent rapport, l'équipe de contrôle a eu recours à plusieurs sources d'information notamment des documents, des séances de travail et des correspondances.

- **Documents**

La commune de Blitta 2, entité soumise au contrôle de la Cour, a produit ses comptes sur les exercices 2019 à 2021 aux dates ci-dessous :

Année de gestion	Dates de production
2019	16 juin 2020
2020	16 juin 2021
2021	16 juin 2022

Ces données sont tirées des comptes de gestion de 2019 à 2021 produits à la Cour par la commune de Blitta 2.

Les comptes comprennent :

- les budgets primitifs ;
- les comptes administratifs ;
- les comptes de gestion ;
- les pièces justificatives des recettes et des dépenses ;
- les documents à caractère administratif.

- **Séances de travail**

Plusieurs séances de travail ont eu lieu avec le maire de la commune et le receveur municipal. Des visites de certaines réalisations et propriétés de la collectivité ont été effectuées.

Le déroulement des visites a connu la participation du maire, d'un conseiller et du technicien en génie civil.

Certains prestataires de service traitant avec la commune ont été contactés pour corroborer certaines informations contenues dans les documents fournis à la Cour.

Questionnaires

A la suite des séances de travail, des questionnaires ont été adressés au maire, au secrétaire général, au technicien en génie civil et au comptable (receveur municipal) pour recueillir leurs réponses à certaines préoccupations de la Cour.

2.2 - INSTRUMENTS D'ANALYSE

2.2.1. Cadre juridique

Plusieurs textes et documents ont servi de cadre à l'examen des comptes. Il s'agit de :

- la constitution du 14 octobre 1992 ;
- la loi organique n°2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- la loi organique n°2021-025 du 1er décembre 2021 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des comptes et des cours régionales des comptes ;
- la loi organique n°2021-026 du 1er décembre 2021 portant statut des magistrats de la Cour des comptes et des cours régionales des comptes ;
- la loi n°2007-001 du 8 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;
- la loi n°2008-006 du 11 juin 2008 portant statut des agents des collectivités territoriales ;
- la loi n°2008-007 du 11 juin 2008 relative aux modes de gestion des services publics locaux ;
- la loi n°2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique ;
- la loi n°2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- la loi n°2018-024 du 20 novembre 2018 portant code général des impôts ;
- la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 portant modification de la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales :
- l'ordonnance n°23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

- le décret n°82-221 du 19 octobre 1982 relatif à l'élection des conseillers municipaux ;
- le décret n°2001-155 du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique ;
- le décret n°2002-028/PR du 02 avril 2002 portant désignation des acteurs de l'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ;
- le décret n°2008-092/PR du 29 juillet 209 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- le décret n°2008-101/PR du 29 juillet 2008 portant régime indemnitaire applicable aux comptables publics et aux agents du trésor public ;
- le décret n°2011-118/PR du 6 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes, des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;
- le décret n°2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n°2016-060/PR du 4 mai 2016 portant règlement général sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics ;
- le décret n°2018-029/PR du 24 janvier 2019 portant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;
- le décret n°2019-130/PR du 9 octobre 2019 remplaçant le décret n°2011-179 du 7 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds d'appui aux collectivités territoriales ;
- le décret n°2020-004/PR du 5 mars 2020 portant régime financier des collectivités territoriales ;
- l'arrêté n°158/MEF/SG/DGTCP du 29 juillet 2009 portant nomination de monsieur WALLA Gnasso, trésorier de Blitta ;
- l'arrêté n°45/2019 du 17 juillet 2019 de la Cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;
- l'arrêté n°52/2019 du 30 août 2019 portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 15 août 2019 ;
- l'arrêté interministériel n°006/MEF/MATDCL/2019 du 30 décembre 2019 portant régime indemnitaire applicable aux élus municipaux au Togo ;

- l'arrêté n°212/MEF/SG/DGTCP du 25 septembre 2020 portant nomination de monsieur TCHIRITEMA Sibiti trésorier de Blitta-Gare (commune Blitta 1) d'Agbandi, (commune Blitta 2) et de M'Poti (commune Blitta 3) ;
- l'instruction n°003/MEF/SG/DGTCP/DCP du 25 février 2011 portant mise en application de la nomenclature comptable des collectivités territoriales ;
- l'instruction comptable n°016/MEF/SG/DGTCP/DCP/2012 du 19 septembre 2012 relative à l'élaboration du compte de gestion des collectivités territoriales.

Ces textes encadrent les différents aspects de la gestion administrative, financière et comptable des collectivités territoriales.

2.2.2. Principes et règles de gestion

L'article 358 de la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 énonce les grands principes et règles de gestion auxquels doit être soumis le budget des collectivités territoriales ; ce sont :

- le principe de la séparation des fonctions ;

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont incompatibles.

- le principe de l'annualité ;

Le budget de la commune est prévu et voté pour une année civile.

- le principe de l'unité ;

Les ressources et les charges de la commune sont, dans leur ensemble, contenues dans un document unique appelé budget primitif.

Cependant, en cours d'exécution, des modifications peuvent être apportées en cas de besoin au contenu du budget primitif dans des conditions définies par la loi.

- le principe de l'universalité ;

Le montant intégral des produits constitue les recettes de la commune sans contraction aucune entre recettes et dépenses. L'ensemble des recettes doit assurer l'exécution de l'ensemble des dépenses dans le respect des dispositions des textes en vigueur.

- le principe de la spécialité des crédits ;

Les crédits sont spécialisés par section, chapitre et article, selon leur nature et destination.

- le principe de l'équilibre ;

Le budget de la commune doit être prévu et voté en équilibre réel.

- la règle de la division en deux sections ;

Le budget des collectivités territoriales est divisé, tant en recettes qu'en dépenses, en deux sections à savoir : la section de fonctionnement et la section d'investissement et d'équipement.

- la règle de l'affectation obligatoire d'une partie des recettes ordinaires à l'investissement ;

- le principe de sincérité : les prévisions de ressources et de charges doivent être effectuées avec réalisme et prudence compte tenu des informations disponibles au moment où le projet de budget est établi.

En dehors de ces principes et règles énumérés ci-dessus, l'exécution du budget des collectivités territoriales obéit aux autres principes généraux du droit budgétaire et de la comptabilité publique.

Par ailleurs, il est fait recours aux normes généralement admises en la matière notamment celles de l'INTOSAI (International Organisation of Suprem Audit Institutions) ainsi que celles du manuel de procédure de vérification des Cours des comptes des pays membres de l'UEMOA.

2.3 - LIMITES DU CONTRÔLE

Le budget temps et financier alloué à la mission n'a pas permis à l'équipe de contrôle de visiter certains ouvrages, notamment ceux réalisés dans les localités éloignées du chef-lieu de la commune et de couvrir certains aspects de la gestion.

TROISIEME PARTIE :

RESULTATS DU CONTRÔLE

Le contrôle a porté sur les différents aspects suivants de la gestion de la commune de Blitta 2 : le système de contrôle interne, le compte de gestion et la comptabilité matières.

3.1 – IMPERATIFS DU CONTRÔLE INTERNE

Le contrôle interne est l'ensemble des mesures et dispositions sécuritaires mises en place par les responsables de l'entité pour contribuer à la maîtrise de la gestion de celle-ci.

Un bon système de contrôle interne repose sur les impératifs suivants :

- une organisation adaptée dont la séparation des fonctions, la définition des rôles, des attributions et tâches, l'institution des contrôles hiérarchiques et fonctionnels ;
- des méthodes et procédures appropriées notamment, les règles et procédures d'élaboration, d'exécution et de contrôle de l'exécution du budget ainsi que celles de la production des comptes ;
- un personnel de qualité possédant, entre autres, le niveau, la formation, les compétences et aptitudes nécessaires pour chaque poste ;
- une maîtrise des risques notamment ceux liés à la collecte, la gestion et la conservation des informations dans des conditions optimales ;
- la protection et la sauvegarde du patrimoine de l'entité : il s'agit de préserver à travers des décisions et des mesures ou dispositions, les intérêts moraux, financiers et matériels de la commune.

A travers les séances de travail, les questionnaires, les entretiens, les analyses documentaires et les visites sur le terrain, la Cour a évalué les dispositifs du contrôle interne.

A l'issue de cette évaluation, des observations portant sur l'organisation administrative, les méthodes et procédures, les ressources humaines et la gestion du patrimoine, ont été formulées par rapport à chacun des impératifs le composant.

3.1.1. <u>Organisation administrative et fonctionnement</u>

Lors des investigations portant sur l'organisation administrative et le fonctionnement de la commune de Blitta 2, un certain nombre de constats ont été faits.

<u>Observation n°1</u> : **Méconnaissance des textes fondamentaux régissant les collectivités territoriales**

Lors des entretiens avec le conseil municipal, la Cour a constaté que les autorités de la commune n'ont pas connaissance de la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 relative à la décentralisation et aux libertés locales pour conduire les travaux de la collectivité et réussir leur mission. Les membres du conseil municipal ne disposent ni de la loi citée plus haut ni de celle portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des comptes et des cours régionales des comptes (loi n°2021-025 du 1er décembre 2021).

La méconnaissance de ces textes qui encadrent la gestion des collectivités est source d'une gestion empirique caractérisée par le non-respect des règles et procédures en vigueur en la matière.

<u>Observation n°2</u> : Absence d'organigramme

Généralement, les bonnes pratiques exigent qu'un organisme soit doté d'un organigramme définissant les liens, les relations fonctionnelles, organisationnelles, hiérarchiques existant entre les structures et les agents le composant.

Les autorités de la commune ont décrit l'organisation des services sans présenter un organigramme reflétant le contexte communal.
Or, le modèle organisationnel communal doit refléter l'organisation des services et comporter les postes de maire, des adjoints, de secrétariat général et des directions techniques.

Sans organigramme, il est difficile de s'assurer du bon fonctionnement de la structure et de la bonne répartition des tâches.

Les risques liés à l'absence d'organigramme sont nombreux et divers à savoir :

- chevauchement des tâches ;
- conflit de compétence ;
- concentration des pouvoirs ;
- dilution de responsabilité.

<u>Observation n°3</u> : Absence d'attestation de prise de service

La vérification des comptes de gestion couvrant la période 2019 révèle le manque d'attestation de prise de service de l'ordonnateur au niveau des pièces générales le

concernant ; cette pièce prouve l'effectivité de la prise de service de l'ordonnateur et situe le point de départ de la responsabilité de chaque acteur.

<u>Observation n°4</u> : Non tenue de registres des délibérations

Conformément aux dispositions des articles 94 et 106 alinéa 3 de la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 relative à la décentralisation et aux libertés locales, il est fait obligation aux autorités communales de mentionner les convocations aux réunions du conseil au registre des délibérations ainsi que la certification de l'affichage des extraits du compte rendu faite par le maire.

Pendant la période 2019 à 2021, dans la commune de Blitta2, il n'existe pas de registre des délibérations qui doit, en principe, être côté et paraphé par le représentant de l'Etat.

Le registre des délibérations constitue la mémoire du conseil municipal.

La non tenue de ce registre peut faire perdre la mémoire des activités de la collectivité.

3.1.2. <u>Méthodes et procédures</u>

Certaines anomalies sont constatées dans les méthodes et procédures appliquées dans la gestion de la commune.

<u>Observation n°5</u> : Non publication des documents

Conformément à l'article 106, les extraits du compte rendu de chaque séance sont affichés à la mairie dans les (huit) 08 jours qui suivent la séance.
L'article 357 prévoit que : le budget est affiché au siège du conseil et est tenu à la disposition du public pour consultation. Tout citoyen peut en demander copie à ses frais.

La Cour a constaté que les autorités communales n'ont pris aucune disposition depuis leur prise de fonction en 2019 pour publier les documents cités dans les articles ci-dessus. Par exemple, il n'existe pas de tableau d'affichage à la mairie.

Cette situation ne permet pas à la population d'être informée des activités de leurs représentants à la tête de la commune. Elle ne lui permet pas non plus d'exercer son droit de contrôle citoyen.

<u>Observation n°6</u> : Procédure d'élaboration du budget non participative

Les règles et procédures d'élaboration prévues à l'article 349 de la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 relative à la décentralisation et aux libertés locales énonce que : dans le cadre de l'élaboration du budget, l'exécutif dispose des services de la collectivité territoriale et peut recourir aux services compétents déconcentrés de l'Etat notamment ceux chargés respectivement des finances, de la planification et de l'administration territoriale. Il peut également solliciter les conseils du représentant de l'Etat.

L'exécutif local n'élabore pas seul le projet de budget.

Pour la période concernée, les responsables de la commune n'ont pas fait appel à tous ces services sus cités, à l'exception de l'OTR qui leur envoie les prévisions de recettes fiscales, pour obtenir les informations nécessaires en vue d'élaborer leur budget. Cela peut conduire à de mauvaises prévisions budgétaires.

<u>Observation n°7</u> : Absence de débat d'orientation budgétaire

L'article 39 du décret n° 2020- 004 /PR du 05 mars 2020 portant régime financier des collectivités territoriales dispose : « *le conseil de la collectivité territoriale débat et fixe les orientations budgétaires de même que les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois, au plus tard avant l'examen du budget* ».

Dans le cadre de l'élaboration du budget des collectivités territoriales, un débat d'orientation budgétaire (DOB) précède nécessairement la préparation du budget, et constitue une condition de validité du budget. Il est organisé par le conseil municipal avant l'examen du budget.

Au cours du contrôle la Cour a constaté qu'il n'y avait pas eu de débat d'orientation budgétaire avant la confection des budgets.

Cette situation ne permet pas de prendre en compte les besoins réels des populations et de faire une meilleure allocation des ressources de la commune.

<u>Observation n°8</u> : Non approbation du budget primitif.

L'article 354 de la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 prévoit que les documents budgétaires (budget primitif, budget supplémentaire, autorisations spéciales) soient

approuvés par le ministre chargé de l'administration territoriale dans un délai de trente (30) jours à compter de leur adoption.

Cette approbation fait partie des conditions relatives à la régularité du budget et ne saurait être occultée.

Pour les exercices 2019 à 2021, les responsables n'ont produit à la Cour aucun acte portant approbation des budgets primitifs, gestions 2019 à 2021 et n'ont pu apporter une preuve des diligences faites auprès de l'autorité de tutelle.

Toutefois, l'article 354 cité ci-dessus prévoit en son alinéa 2 que l'approbation est réputée acquise si, passé le délai de trente (30) jours, aucune suite n'est donnée.

Observation n°9 : Vote des budgets 2020 et 2021 hors délai

L'article 352 de la loi du 26 juin 2019 énonce que le budget primitif doit être adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique. S'il n'est pas adopté avant cette date, le ministre chargé de la décentralisation règle le budget et le rend exécutoire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication des informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, la date limite de l'adoption est fixée au 31 mars de l'exercice auquel il s'applique.

La Cour constate que les budgets 2020 et 2021 sont adoptés respectivement le 10 mars 2021 et le 02 janvier 2022. Les responsables n'ont pas produit de justification à ce retard comme le prévoit les dispositions de la loi sus citée.

Observation n°10 : Non établissement d'un plan de trésorerie.

L'article 362 alinéa 2 de la loi visée ci-dessus dispose que l'ordonnateur et le comptable établissent, en fonction des disponibilités, un plan de trésorerie auquel ils sont tenus de se conformer.

Cette procédure n'a pas été suivie par l'ordonnateur et le comptable de Blitta2 au cours des deux exercices sous contrôle.

Cette situation pourra compromettre l'exécution harmonieuse des budgets.

3.1.3. Ressources humaines

Au cours des investigations sur la gestion des ressources humaines, beaucoup d'anomalies et insuffisances ont été constatées**.**

<u>Observation n°11</u>: Négligence dans la formation du personnel

Un des facteurs d'une gestion performante d'une entité est la formation continue de son personnel.

Il a été constaté que non seulement les crédits prévus à cet effet durant la période sous contrôle sont insignifiants mais également non exécutés.

Le tableau suivant illustre cette situation.

<u>Tableau n°2</u> : Situation des crédits consacrés à la formation du personnel

Années	Prévisions budgétaires	Réalisations	Taux de réalisation
2020	200 000	0	0,00%
2021	165 000	0	0,00%

<u>Observation n°12 :</u> Non-respect de la procédure de recrutement du personnel

A la suite des questions posées aux différents acteurs, il ressort que dans le processus de recrutement, seul le maire déclenche la procédure jusqu'à l'aboutissement sans se référer au conseil et sans en informer le secrétaire général. Le conseil et le secrétaire général ne constatent les faits qu'à la date de prise de service de l'agent après autorisation du ministre de tutelle. Le maire est issu du conseil et ne peut prendre un acte en violation des dispositions de l'article10 de la loi. Si cette disposition n'est pas respectée l'acte est frappé de nullité. La loi fait obligation au maire de rendre compte au conseil municipal de tous les actes dès la première réunion.

Le secrétaire général a pour rôle de contrôler la présence des agents au bureau et leur inscription dans le cahier de présence.

Le personnel est composé de plusieurs agents à savoir :

- deux agents permanents ;
- seize (16) agents contractuels ;

- un (01) fonctionnaire détaché ;
- deux (02) agents de l'ANVT.

La Cour relève que la situation des agents contractuels n'est pas conforme à la réglementation du droit du travail. Des agents contractuels continuent d'exercer leurs activités indéfiniment sans respecter les textes.

Selon le code du travail, à l'issue de quatre (04) années de travail continu, tout renouvellement compris, les agents toujours en activité doivent avoir leurs contrats à durée déterminée (CD) requalifiés en contrats à durée indéterminée (CDI).

3. 1.4. Gestion du patrimoine

Le souci majeur des autorités d'une entité doit être la protection, l'entretien, la sécurisation, la bonne utilisation et le respect des biens publics.

Deux observations sur la gestion du patrimoine de la commune de Blitta 2 ont été relevées :

- négligence dans l'entretien et la sécurisation des biens ;
- confusion entre le patrimoine de la collectivité et le patrimoine du maire.

Observation n°13 : Négligence dans l'entretien et la sécurisation des biens

Les visites des lieux par la mission ont révélées que certaines infrastructures manquent d'entretien et ne sont pas sécurisées. C'est le cas :

- ✓ du bâtiment du centre culturel de Langabou qui, non seulement n'est pas clôturé, ni doté d'un agent de sécurité alors que les portes sont sans serrures fonctionnelles et les châssis des fenêtres sans lames ;

- ✓ d'un groupe électrogène pour le pompage du forage de Yemba Kopé demeuré non fonctionnel et abandonné dans un local en état de délabrement. Dans le même village les panneaux solaires ne sont pas fonctionnels.

Cette situation prive les populations d'eau et d'électricité.

<u>Observation n°14 :</u> Confusion entre le patrimoine de la collectivité et le patrimoine du maire

Aux termes des dispositions de l'article 314 de la loi du 26 juin 2019 « le patrimoine de la collectivité territoriale est l'ensemble des biens relevant des domaines public et privé, propriétés de la collectivité territoriale sur lesquelles elle exerce des droits et des obligations ». L'Etat peut transférer des biens aux collectivités et suivant les dispositions de l'article 317 de la même loi, « les biens transférés deviennent la propriété de la collectivité territoriale concernée qui en assure l'administration ou la gestion conformément à la loi. »

Une moto tricycle payée par la commune de Blitta 2 est immatriculée au nom du maire, c'est-à-dire sa carte grise porte le nom du maire, au lieu de celui de la collectivité.

Cette situation ne permet pas d'établir le droit de propriété de la commune de Blitta 2 sur ce tricycle.

<u>Observation 15</u> : **Absence de cimetière municipal**

La loi du 26 juin 2019 prescrit à son article 148 que le maire veille à ce que toute personne décédée bénéficie d'une sépulture décente sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion.

La commune de Blitta 2 ne dispose pas de cimetière municipal géré par elle-même.

Dans leurs déclarations, les responsables communaux nous ont fait savoir qu'il y a un espace prévu à cet effet, mais aucun aménagement n'est fait pour le moment.

<u>Observation n°16</u> : Absence d'abattoir

L'article 83 de la loi du 26 juin 2019 reconnait aux communes des compétences dans les domaines suivants : santé, population, action sociale et protection civile.

Le chef -lieu de la commune de Blitta 2 n'a pas d'abattoir et les animaux sont abattus et leur viande est vendue à la population à des endroits inappropriés, ce qui peut être source de maladies pour la population.

3.2 - COMPTE DE GESTION

En vertu de l'article 373 de la loi du 26 juin 2019, le comptable principal tient la comptabilité de la collectivité conformément aux dispositions des textes en vigueur. Il produit en fin d'exercice le compte de gestion qui est transmis pour examen à la Cour des comptes.

L'instruction comptable n°016/MEF/SG/DGTCP/DCP/2012 relative à l'élaboration du compte de gestion des collectivités territoriales définit le compte de gestion comme « l'ensemble des documents justifiant et résumant la totalité des opérations exécutées, sous sa responsabilité, par un comptable public dans le cadre de la gestion financière d'un organisme public pour un exercice donné ».

La reddition des comptes de gestion est une obligation d'ordre public qui répond à deux objectifs à savoir :

- la justification de l'exécution du budget ;
- la présentation de l'évolution patrimoniale et financière de la collectivité territoriale.

Le compte de gestion comprend, entre autres, le budget primitif, le compte administratif et le compte de gestion.

Les budgets primitifs des exercices en cause sont arrêtés en recettes et en dépenses par délibération et scindés en deux parties à savoir :

- la section de fonctionnement ;
- la section d'investissement.

L'examen de la Cour a porté sur la gestion des recettes et l'exécution des dépenses.

3.3. GESTION DES RECETTES

L'examen de la gestion des recettes concerne les actes de l'ordonnateur constatant les droits au profit de la collectivité, la régularité des pièces et l'exactitude des chiffres contenus dans le compte de gestion.

Il a porté tant sur les recettes de fonctionnement que sur les recettes d'investissement.

3.3.1. Recettes de fonctionnement

Aux termes de l'article 333 de la loi n°2019-006 du 26 juin 2019, les recettes de la section de fonctionnement comprennent :

- les recettes fiscales ;
- les recettes des prestations de services des collectivités territoriales ;
- les produits du patrimoine et des activités des collectivités territoriales ;
- les taxes et redevances relatives aux services d'hygiène et de salubrité publique et aux pompes funèbres ;
- les dotations de l'Etat ;
- les recettes diverses.

Le compte administratif et le compte de gestion ont utilisé sur les deux exercices deux nomenclatures différentes qui regroupent dans la classe 7 les recettes de fonctionnement.

En 2020, la nomenclature se présente comme suit :

70 : Produits d'exploitation ;
71 : Produits domaniaux ;
72 : Produits financiers ;
73 : Recouvrements participations ;
74 : Produits divers ;
75 : Impôts, taxes et contributions directes ;
76 : Impôts et taxes indirectes ;
79 : Produits exceptionnels.

En 2021, elle est la suivante :

70 : Vente de produits et services ;
71 : Recettes fiscales ;
72 : Recettes non fiscales ;
73 : Dotations, transferts et subventions ;
74 : Dons programmes, legs et fonds de concours ;
75 : Recettes exceptionnelles ;
76 : Travaux en régie ;
77 : Produits financiers et produits assimilés ;
78 : Transferts de charges ;

79 : Reprises sur provisions ;

Les tableaux ci-après synthétisent des recettes en grandes masses.

Dans ces tableaux, les taux de recouvrement sont à 100%. En 2020, les émissions de recettes représentent dans l'ensemble 21,96% des prévisions de recettes.

En 2021, la vente de produits et services a été recouvrée à 257,92% et les recettes exceptionnelles à 866,59%. En cette même année, les recettes fiscales sont les seules à ne pas être recouvrées totalement, soit 27,38%.

<u>Tableau n° 3</u> : Synthèse de l'exécution des recettes de fonctionnement de 2020

Imputation budgétaire	Libellés	(A) Prévision	(B) EMISSION FCFA	RECOUVREMENT FCFA (C)	(D) TAUX D'EXECUTION (D=B/A) EN %	(E) Taux de recouvrement (E=C/B en %)
70	Produits d'exploitation	12 784 000	3 294 000	3 294 000	25,77 %	100%
71	Produits domaniaux	29 617 000	2 658 620	2 658 620	8,98 %	100%
75	Impôts, taxes, contributions directs	10 880 585	2 489 425	2 489 425	22,88 %	100%
76	Impôts et taxes indirects	2 152 000	72 000	72 000	3,35 %	100%
79	Produits exceptionnels	4 750 000	4 700 000	4 700 000	98,95 %	100%
TOTAL		**60 183 585**	**13 214 045**	**13 214 045**	**21,96%**	**100%**

<u>Source</u> : La Cour, les informations sont tirées du compte de gestion 2020.

<u>Tableau n° 4</u>: Synthèse de l'exécution des recettes de fonctionnement de 2021

Imputation budgétaire	Libellés	(A) Prévision	(B) EMISSION FCFA	RECOUVREMENT FCFA (C)	(D) TAUX D'EXECUTION (D=B/A) EN %	(E) Taux de recouvrement (E=C/B en %)
70	Vente de produits et services	130 000	335 300	335 300	257,92%	100%
71	Recettes fiscales	10 639 000	2 913 164	2 913 164	27,38%	100%
72	Recettes non fiscales	7 007 660	10 250 050	10 250 050	146,27%	100%
73	Dotation de l'Etat	12 451 310	12 451 310	12 451 310	100,00%	100%
75	Recettes exceptionnelles	500 000	4 332 965	4 332 965	866,59%	100%
TOTAL		**30 727 970**	**30 282 789**	**30 282 789**	**98,55%**	**100%**

<u>Source</u> : La Cour, informations tirées du compte de gestion 2020

<u>Observation n°17</u> : Non sincérité des prévisions de recettes

La sincérité des prévisions budgétaires est un principe consacré par la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances (LOLF) en son article 43, à l'article 328 de la loi de 2019 sur la décentralisation et repris dans le décret portant régime financier des collectivités territoriales. La sincérité exige de la part de l'ordonnateur d'être prudent et surtout réaliste dans l'évaluation des montants aussi bien des recettes que des dépenses. Cette démarche passe par la collecte d'informations fiables et crédibles à tous les niveaux. Cette technique de collecte d'informations est nécessaire, mais elle n'est pas suffisante, l'autorité évaluatrice doit également tirer les conséquences des prévisions budgétaires précédentes et surtout de leur niveau de réalisation, pour pouvoir mieux évaluer les nouvelles prévisions. En d'autres termes, elle doit exploiter les facteurs qui ont rendu non sincères les prévisions précédentes pour ajuster les nouvelles prévisions avec plus d'assurance quant à leur exactitude.

De l'examen des comptes de la commune de Blitta 2, il apparait deux cas de figure de non sincérité dans les prévisions de recettes :

- de faibles taux d'exécution de certaines recettes constatés sur les deux années ;
- des taux d'exécution très élevés en ce qui concerne d'autres types de recettes.

Le tableau n°4 et 5 ci-dessous illustrent, respectivement, des prévisions de recettes exécutés à des taux très faibles en 2020 et très élevés en 2021.

<u>Tableau n° 5</u> : L'évaluation des recettes de 2020 à des montants très faibles

Imputation budgétaire	LIBELLES	EXECUTION DE RECETTES			
		(A) Prévision	(B) Emission	(C) Recouvrement	Taux d'exécution (D =B/A en %)
7002	Distribution d'eau	3 420 000		-	0,00%
7010	Redevance de l'abattoir	594 000		-	0,00%
7030	Timbre	2 000 000	464 300	464 300	23,22%
7032	Transcription de mariage	50 000	17 000	17 000	34,00%
7034	Déclaration de décès	70 000	24 000	24 000	34,29%
7035	Déclaration de mariage	500 000	119 000	119 000	23,80%
7036	Délivrance de célibat, coutume, non opposable	150 000	34 000	34 000	22,67%
7039	Autres droits d'état civil	1 680 000	816 500	816 500	48,60%
7090	Droit de levé topographie	200 000		-	0,00%
7091	Droit de lotissement	500 000		-	0,00%
7092	Permis de construire	600 000		-	0,00%
7093	Droit d'affirmation des contrats de vente de terrain	720 000		-	0,00%
71	**Produits domaniaux**	**29 617 000**	**2 658 620**	**2 658 620**	**8,98%**
712	Redevance occupation du domaine public	3 500 000	359 870	359 870	10,28%

714	Droit de places (marchés et marchands ambulants)	5 784 000	2 296 750	2 296 750	39,71%
715	Droit de stationnement	1 041 000		-	0,00%
719	Autres produits domaniaux	19 292 000	2 000	2 000	0,01%
75	**Impôts, taxes, contributions directs**	**10 880 585**	**2 489 425**	**2 489 425**	22,88%
7502	Impôt sur le bétail	2 500 000		-	0,00%
7503	Taxe professionnelle réelle	950 000	363 757	363 757	38,29%
7504	Taxe d'habitation	750 000	302 315	302 315	40,31%
7505	Taxe professionnelle unique	3 895 585	1 502 607	1 502 607	38,57%
	Taxe foncière sur les propriétés bâties	1 935 000	320 746	320 746	16,58%
	Impôt sur revenu des personnes physiques (IRPP)	850 000		-	0,00%
76	**Impôts et taxes indirects**	**2 152 000**	**72 000**	**72 000**	**3,35%**
760	Taxe sur les spectacles	180 000		-	0,00%
763	Taxe sur publicité	1 900 000	72 000	72 000	3,79%
767	Redevance appareils distributeurs de carburants	72 000		-	0,00%

***Source :** La Cour, informations tirées du compte de gestion 2020*

Tableau n° 6 : L'évaluation des recettes de 2021 à des montants anormalement élevés

Imputation budgétaire	LIBELLES	EXECUTION DE RECETTES			
		(A) PREVISION F CFA	(B) EMISSION FCFA	(C) RECOUVREMENT FCFA	(D) TAUX D'EXECUTION (D=B/A) EN %
70	Vente de produits et services	130 000	335 300	335 300	258%
714114	Patente	148 000	179 709	179 709	121%
722	Droit et frais administratifs	3 150 000	6 805 600	6 805 600	216%
722111	Taxe d'expédition d'enregistrement des actes administratifs et d'état civil	1 500 000	6 500 600	6 500 600	433%
723	Droits de place dans les marchés, foires et marchands ambulants	2 000 660	2 725 350	2 725 350	136%
759	Autres recettes exceptionnelles	500 000	4 332 965	4 332 965	867%

***Source :** La Cour, informations tirées du compte de gestion 2021*

Certes, il est difficile voire impossible d'évaluer avec exactitude les prévisions de certaines recettes budgétaires. Cependant, il est possible d'éviter des écarts anormalement élevés et faibles. Les tableaux n° 4 et 5 ci-dessus mettent en évidence l'absence de sincérité des prévisions de recettes dans la commune de Blitta 2 pour les exercices sous contrôle. On y remarque que certaines prévisions ont été exécutées à des taux très faibles. A l'inverse, certaines prévisions de recettes ont été exécutées à des taux très élevés, largement supérieurs à 100%.

Contrairement aux autorisations de dépenses qui limitent la liberté de l'ordonnateur par le plafonnement des crédits, les autorisations de recettes n'imposent pas une telle limite à ce dernier. La seule contrainte qui s'impose à lui est la mise en œuvre de la procédure de recouvrement des recettes prévues. Peu importe le résultat obtenu s'il justifie, le cas échéant, y avoir rencontré des difficultés qui l'auraient empêché de réaliser le montant prévu. L'environnement de la fiscalité peut offrir au cours de l'exécution du budget, des conditions plus favorables pouvant aboutir à des réalisations plus importantes que les prévisions. Toutefois, lorsque l'écart devient exagérément élevé comme indiqué dans les tableaux ci-dessus, cette liberté va heurter le principe de sincérité budgétaire. La situation illustrée dans ces tableaux prouve que les autorités communales ont manqué de réalisme notamment les diligences requises lors de l'élaboration des budgets.

Observation n°18 : ***Absence de prise en charge préalable des titres de recettes***

Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret n°2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics, les comptables sont personnellement et pécuniairement responsables de la prise en charge et de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié. A ce titre, ils sont tenus notamment de :

- s'assurer de l'autorisation de percevoir les recettes dont le recouvrement leur est confié ;
- délivrer une quittance régulière au débiteur et d'inscrire les recettes perçues dans leur comptabilité ;
- contrôler la régularité des réductions et des annulations des titres de perception ;
- justifier à l'expiration des délais réglementaires ou le cas échéant, à la clôture de chaque gestion, de l'entière réalisation des droits pris en charge ou des causes qui les ont empêchées, sous peine de verser de leurs deniers personnels les droits non recouvrés.

Le recouvrement des recettes dans la commune de Blitta 2 a été fait sur les deux exercices sans l'application de cette procédure. Toutes les recettes ont souvent été recouvrées sans titres par le régisseur ou les collecteurs. C'est après le reversement des sommes collectées au trésorier qu'il demande l'émission des titres de régularisation.

Aux termes de l'article 368 de la loi de 2019 sur la décentralisation, « … *l'ordonnateur émet les titres de recettes qu'il transmet au comptable pour recouvrement* ». Quant au comptable, l'article 17 du décret de 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique fait de lui la seule personne habilitée à effectuer certaines opérations dont, « *la prise en charge et le recouvrement des rôles, titres de perception… »*. En vertu de ces dispositions, le comptable était tenu d'exiger de l'ordonnateur l'émission préalable des titres de recettes pour les prendre en charge et procéder à leur recouvrement.

Cette pratique irrégulière présente plusieurs inconvénients :

- les taux de recouvrement sont irréels. Ils sont de 100% pour tous les redevables alors même que ceux-ci n'auraient pas payé la totalité des droits dus à la mairie ou que certains n'auraient rien payé du tout (tableau 3 et 4 ci-dessus) ;
- les comptes ne font pas état des restes à recouvrer comme l'exige l'instruction comptable n°016/MEF/SG/DGTCP/DCP/2012 du 19 septembre 2012 relative à l'élaboration du compte de gestion des collectivités territoriales ;
- ces taux de 100% figurant dans les comptes pour l'ensemble des recouvrements laissent croire à tort que le comptable a été performant, et de ce fait se voit dégager de sa responsabilité d'assurer le recouvrement de l'entièreté des titres qui lui sont transmis ou à défaut de justifier les montants non recouvrés ;
- le risque de détournement devient élevé, car le comptable peut aisément dissimuler des sommes recouvrées au titre des années antérieures.

3.3.2. Recettes d'investissement

Pour pouvoir financer les projets d'investissement, la commune a besoin des ressources provenant d'autres sources que celles des recettes de fonctionnement. Ces ressources énumérées à l'article 336 de la loi de 2019 sur la décentralisation sont les suivantes :

- *les produits des avances ;*
- *les subventions, les dotations d'investissement et d'équipement allouées par l'Etat ;*
- *les produits de l'aliénation des biens patrimoniaux ;*
- *l'excédent de la section fonctionnement de l'exercice précédent ;*
- *les prélèvements obligatoires sur les ressources de fonctionnement ;*
- *les fonds de concours accordés par toute personne physique ou morale ;*
- *les dons et legs ;*
- *les emprunts ;*
- *les recettes diverses.*

Le budget doit inscrire dans la section investissement les ressources disponibles devant être mobilisées au cours de l'exercice pour financer les dépenses d'investissement.

<u>Observation n°19</u> : Absence d'effort dans la mobilisation des recettes d'investissement

L'article 336 de la loi du 26 juin 2019 a prévu plusieurs natures de recettes d'investissement citées ci-haut. Ces recettes d'investissement permettent de financer les dépenses d'investissement. L'investissement public communal peut améliorer la productivité et promouvoir la croissance économique locale pour le bien-être de la population.

Dans la commune de Blitta 2, aucune recette d'investissement n'a été prévue en 2020. En 2021, la dotation de l'Etat est la seule recette d'investissement prévue et réalisée.

Si, pour le moment, la commune ne peut pas mobiliser certaines recettes d'investissement, elle peut, au moins, prévoir les recettes telles que l'excédent de la section fonctionnement de l'exercice précédent et les prélèvements obligatoires sur les ressources de fonctionnement. Cela, d'autant plus que le solde de sortie de 2020 est excédentaire de 1 728 781 F CFA et pourra constituer une recette d'investissement en 2021.

En l'absence de recettes d'investissement, la mairie n'est pas en mesure de réaliser des investissements conséquents pour l'épanouissement de sa population.

3.4. EXECUTION DES DEPENSES

En ce qui concerne l'exécution des dépenses, le contrôle a porté sur la régularité des opérations de dépenses de fonctionnement et de dépenses d'investissement.

3.4.1. Dépenses de fonctionnement

L'article 337 de la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 relative à la décentralisation et aux libertés locales liste les différentes catégories de dépenses de fonctionnement et précise celles qui sont obligatoires :

- les traitements et les indemnités du personnel en fonction dans les services de la collectivité ;
- les frais de fonctionnement des services ;
- les indemnités des élus et les dépenses de fonctionnement du conseil ;
- les primes d'assurance obligatoire ;
- les cotisations des collectivités aux organismes de sécurité sociale et de retraite de leur personnel ;
- les dépenses d'entretien du patrimoine ;
- les dépenses de salubrité et la qualité de l'environnement ;
- le remboursement des intérêts d'emprunts ;
- les décisions de justice exécutoires ;
- l'amortissement du déficit du dernier exercice clos ;
- la dotation aux comptes d'amortissements et de provisions ;
- les frais de mission.

L'article 339 de la même loi énonce que : les dépenses ne figurant pas dans la catégorie des dépenses obligatoires sont facultatives.

Les tableaux N°7 et 8 ci-dessous comportent les synthèses de l'exécution des dépenses de fonctionnement des budgets 2020 et 2021.

<u>Tableau n° 7</u> : Synthèse de l'exécution des dépenses de fonctionnement en 2020

Imputation budgétaire	LIBELLES	PREVISION (A)	MANDAT		
			EMISSION FCFA (B)	PAIEMENT (C)	TAUX D'EXECUTION (D=C/A)
60	Denrées et fournitures consommées	4 796 000	3 459 720	750 100	15,77 %
61	Allocations –subventions	450 000	10 000	10 000	2,22%
63	Travaux et services extérieurs	3 195 000	33 000	30 000	0,94%
64	Participations et prestations au bénéfice des tiers	750 000	-	-	0,00%
65	Frais personnel	12 565 237	7 060 707	5 927 275	47,17%
66	Frais de gestion général et de transport	19 989 001	9 622 376	3 964 837	19,84%
67	Frais financiers	850 000	219 500	188 500	22,18%
69	Charges exceptionnelles	5 550 000	1 641 602	605 552	10,91%
831	Prélèvement sur recettes de fonctionnement pour dépenses d'investissement	12 036 317	386 000	-	0,00%
TOTAL		**60 181 555**	**22 432 905**	**11 485 264**	**19,08%**

<u>Source</u> : ***La Cour, informations tirées du compte de gestion 2020***

<u>Tableau N° 8</u> : Synthèse de l'exécution des dépenses de fonctionnement en 2021

Imputation budgétaire	LIBELLES	PREVISIONS (A)	MANDAT		
			EMISSION FCFA (B)	PAIEMENT (C)	TAUX D'EXECUTION (D=C/A)
60	Achat de biens	4 242 000	4 191 854	3 594 835	84,74%
61	Acquisitions de services	7 121 910	6 400 540	4 238 640	59,52%
62	Autres services	15 000	-		0,00%
65	Charges exceptionnelles	8 614 358	8 300 858	6 807 500	79,03%
66	Charges de personnel	10 734 702	10 477 476	10 230 513	95,30%
TOTAL		**30 727 970**	**29 370 728**	**24 871 488**	**80,94%**

<u>Source</u> : La Cour, informations tirées du compte de gestion 2021

En 2020, l'exécution des dépenses en termes de paiement ne représentent que 19,08% des prévisions. Elle est 80,94% en 2021. Sur les deux années, la commune n'a pas fait de prélèvement sur recettes de fonctionnement pour dépenses d'investissement.

L'analyse de l'exécution des budgets 2020 et 2021 amène la Cour à faire les observations ci-après :

- la non sincérité des prévisions des dépenses ;
- le non-respect du principe de la spécialité des crédits ;
- non-paiement de mandats pris en charge ;
- des irrégularités dans la désignation du créancier de la commune.

Observation n°20 : Non sincérité des prévisions des dépenses

Telle qu'expliquée dans l'observation n°16, la sincérité des prévisions budgétaires exige de la part de l'ordonnateur une démarche prudente et réaliste à partir d'une collecte d'informations suffisantes et crédibles. A défaut de pouvoir traduire la réalité mathématique, les prévisions doivent s'y rapprocher. Elles ne doivent être ni sous évaluées, ni surévaluées dans des proportions manifestement anormales.

L'examen des comptes de la commune de Blitta 2 révèle cependant des écarts très élevés entre les prévisions et les réalisations. Les tableaux ci-dessous mettent en évidence ce constat.

Tableau n°9 : L'évaluation des dépenses de 2020 à des montants très faibles

Imputation budgétaire	LIBELLES	(A) PREVISIONS	MANDAT		
			EMISSION FCFA (B)	PAIEMENT (C)	TAUX D'EXECUTION (D=B/A)
600	Produits pharmaceutiques et hygiène	50 000	-	-	0,00%
602	Habillement	100 000			0,00%
604	Produit d'entretien ménager	50 000			
607	Fournitures de bureau	350 000			
608	Autres fournitures	250 000			
61	**Allocations subventions**	**450 000**	10 000	10 000	2,22%
611	Prime-secours et dots	150 000	10 000	10 000	6,67%
617	Subventions	300 000			0,00%
63	**Travaux et services extérieurs**	**3 845 000**	33 000	33 000	1,03%
630	Loyers et charges locatives	1 800 000	-	-	0,00%
6310	Entretien de terrain	25 000	-	-	0,00%
6312	Entretien des bâtiments	80 000	-	-	0,00%
6313	Entretien des voies et réseaux	150 000	-	-	0,00%
6314	Entretien matériels, outillages	50 000		-	0,00%

			-		
6315	Entretiens matériels de transport	350 000	-	-	0,00%
6316	Entretien matériels et mobiliers de bureau	200 000	-	-	0,00%
633	Acquisition de petits matériels, outillages et mobiliers	150 000	-	-	0,00%
63400	Electricité - bâtiments	240 000	-	-	0,00%
6341	Eau	50 000	-	-	0,00%
64	**Participations et prestations au bénéfice de tiers**	**750 000**	-	-	0,00%
642	Participations aux frais des services et œuvres privés	50 000	-	-	0,00%
643	Frais de séjour et de stage	120 000	-	-	0,00%
645	Autres prestations de service au bénéfice de tiers	580 000	-	-	0,00%
6631	Bibliothèque administrative	35 000	-	-	0,00%
6642	Télégramme, télex et télécommunication	260 000	-	-	0,00%
6644	Frais de boîte postale	36 001			0,00%

Source : ***La Cour, informations tirées du compte de gestion 2020***

Deux constats se dégagent de ce tableau : non seulement des crédits ont été consommés à des taux très bas, mais également certains n'ont pas été consommés du tout. La sincérité budgétaire implique une démarche réaliste qui consiste à ajuster les dépenses sur les ressources disponibles. L'évaluation des dépenses doit refléter l'image des potentialités financières de la collectivité. Elle doit être guidée par ces potentialités et non par l'ensemble des besoins dont la satisfaction s'avère nécessaire. Cette démarche n'a pas été suivie par les autorités communales de Blitta 2 pour les exercices sous contrôle dans l'évaluation de certains crédits budgétaires mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Observation n°21 : Non-paiement de mandats pris en charge.

Dans la procédure d'exécution des dépenses, l'ordonnateur émet les mandats que le comptable prend en charge et en assure le paiement.

L'examen du compte de gestion de 2021 de la commune de Blitta 2 a permis de constater que, sur certains articles aucun mandat n'a été payé.

Le tableau n°9 ci-après illustre ce constat.

Tableau n°10 : Des mandats non payés

Imputation budgétaire	LIBELLES	(A) PREVISIONS	MANDAT		
			EMISSION FCFA (B)	PAIEMENT (C)	TAUX DE PAIEMENT (D=C/B)
601114	Fournitures informatiques	100 000	99 120	0	0,00%
605111	Eau	30 000	30 000	0	0,00%
605112	Electricité	60 000	30 000	0	0,00%
612111	Locations immobilières	960 000	960 000	0	0,00%
613111	Affranchissement	15 000		0	0,00%
613112	Téléphone	700 000	700 000	0	0,00%
613114	Frais de boite postale	66 000	0	0	0,00%
657113	Formation des élus locaux	165 000	0	0	0,00%

Source : ***La Cour, informations tirées du compte de gestion 2021***

Observation n°22 : ***Mauvaise imputation des dépenses***

Le comptable est tenu d'exercer, lors de la prise en charge d'un mandat de dépense, le contrôle de l'exacte imputation de la dépense. L'article 88 du décret 2015-054/PR du 27 août 2015 dispose que les actes de l'ordonnateur sont examinés, entre autres, au regard de l'imputation des dépenses.

La commune de Blitta 2 a imputé, au mépris de cette disposition, des dépenses prévues en dépenses imprévues. Le tableau ci-après en donne quelques exemples avec les réponses du comptable.

<u>Tableau n°11</u> : Mauvaise imputation des mandats payés

Numéros	Date d'émission	Imputation	Objet de la dépense	Montant (FCFA)	Observations
258	15/12/2020	669 : Dépenses imprévues	Réparation de véhicule du Secrétaire Général	90 000	- La ligne 6315 est prévue pour enregistrer cette dépense au lieu de la ligne 669.
264	21/12/2020	669 : Dépenses imprévues	Frais de primes de session budgétaire	190 000	- Le sous compte 6559 : autres primes et indemnités diverses est prévu pour enregistrer cette dépense au lieu de la ligne 669
80	10/07/2020	669 : Dépenses imprévues	Paiement de la commande de carnet de ticket de marché, pâture, exportation des bœufs, stationnement, occupation et timbres pour les besoins de la mairie	765 820	- La ligne 6620 « Frais d'impression » est prévue pour enregistrer ces dépenses - Absence du visa du contrôleur financier - Le moyen de paiement n'est pas précisé
12	04/03/2020	669 : Dépenses imprévues	Paiement d'arriérés d'indemnités de fonction, de carburant, d'hôtel et de communication du maire	432 552	Le paiement d'indemnité de fonction, d'hôtel et de communication téléphonique du maire n'est pas une dépense imprévue

<u>Source</u> : ***La Cour, informations tirées des mandats***

<u>Observation n°23</u> : mauvaise désignation du créancier de la commune

Les irrégularités constatées concernent essentiellement la désignation des créanciers de la commune. Le tableau ci-dessous illustre ces irrégularités.

<u>Tableau n°12</u> : **Mandats payés avec des irrégularités**

Numéros	Date d'émission	Imputation	Objet de la dépense	Montant (FCFA)	Observations
70	09/04/2021	614118 : Entretien de véhicules	Paiement des frais de vidange et entretien du véhicule du maire de la commune de Blitta 2	33 800	Le créancier est M. MALOU Kodjo, le maire de la Commune au lieu de TOTAL AGOE
82	18/05/2021	614118 : Entretien de véhicules	Entretien de véhicule de commandement du maire de Blitta 2	209 500	Le nom du créancier n'est pas mentionné sur le mandat
54	31/01/2020	6030 : carburant	Carburant pour le fonctionnement de la Commune	204 120	- Le créancier : « station d'essence », n'est pas indiqué - Absence de reçu d'achat
144	30/06/2020	6030 : carburant	Carburant pour le fonctionnement de la Commune	221 130	Le créancier est la « station d'essence » non dénommé

3.4.2. Dépenses d'investissement et d'équipement.

L'article 342 de la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 relative à la décentralisation et aux libertés locales énumère les différentes catégories de dépenses d'investissement et d'équipement. Elles comprennent :

- les équipements et les immobilisations ;
- les annuités de prêts, les avances, les créances à long et moyen termes ;
- les achats de titres et valeurs mobilières ;
- les projets de développement.

L'article 343 de la même loi dispose : des crédits nécessaires aux dépenses d'équipement et d'investissement sont obligatoirement prévus au budget chaque année en vue de la promotion du développement à la base.

<u>Observation n°24</u> : Quasi inexistence d'une comptabilité matières

L'article 2 du décret n° 2016-060/PR du mai 2016 portant règlement général sur la comptabilité matières appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics dispose que la comptabilité matières est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants et des mouvements concernant :

- les stocks de marchandises, de fournitures, de déchets, de produits semi-ouvrés, de produits finis et des emballages commerciaux ;
- les matériels, les biens meubles et immeubles ;
- les titres nominatifs au porteur ou à ordre et les valeurs diverses appartenant ou confiés à l'Etat et aux autres organismes publics ainsi que les objets qui leur sont remis en dépôt ;
- les valeurs inactives.

Elle permet le suivi des immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles et des stocks.

La vérification a consisté pour la Cour de s'assurer que des personnes ont été désignées et avaient les qualifications requises pour la tenue de cette comptabilité matières et que celle-ci a été bien tenue à travers des documents fiables.

Selon le trésorier, les agents ont été formés mais jusqu'alors ne sont pas opérationnels.

<u>Observation n°25</u> : Résultats peu satisfaisants dans l'exécution des dépenses d'investissement.

Conformément à l'article 341 de la loi n°2019-006 du 26 juin 2019, un prélèvement obligatoire de recettes ordinaires de la section de fonctionnent de la collectivité territoriale est affecté aux dépenses d'investissement. Le taux de ce prélèvement est arrêté annuellement par l'autorité de tutelle.

Mais on constate que les montants prévus et les taux d'exécution en matière de voies et réseaux par exemple sont élevés et ne reflètent pas la réalité dans la ville de Blitta 2 suite au tour de ville effectué par la Cour pour voir l'état des voies et les travaux réalisés. En comparant les dépenses et le contrôle sur le terrain, la Cour souligne que les autorités communales accordent peu d'importance aux dépenses qui bénéficient directement à la population.

<u>Observation n°26</u> : Statut précaire des agents nommés pour la commande publique

Les missions que la personne responsable des marchés publics (PRMP) et les membres de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) sont tenus d'exécuter exigent que ces personnes aient une certaine expérience et qualité. L'article 5, alinéa 3 du décret N° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics précise que les membres permanents des commissions sont désignés par l'autorité contractante sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience dans les domaines juridiques, technique et économique des marchés publics.

Tous les agents nommés à la PRMP et à la CCMP en date du 9 décembre 2020 sont des contractuels, ce qui ne garantit pas la sécurité des dossiers.

En plus, les arrêtés de nomination ne portent pas de numéro.

<u>Observation n°27</u> : Composition inappropriée des équipes de réception de la commande publique

Les équipes de réception de la commande publique dans la commune de Blitta 2 comportent le chauffeur du maire et le chargé de communication qui sont des agents qui ne sont pas qualifiées. De même le receveur municipal qui est censé représenter le trésor public et le représentant de la collectivité n'y figurent pas.

<u>Observation n°28</u> : des irrégularités dans la procédure de passation et d'exécution de la commande publique

Les procédures de passation et d'exécution des marchés publics ne sont pas respectées.

L'analyse des dossiers a permis de constater des irrégularités au regard des dispositions du code des marchés.

Les différents mandats ci-après illustrent ces irrégularités :

- mandat sans numéro du 4 mai 2021, pour fabrication de tables banc dans le cadre du fonds d'appui aux collectivités territoriales (FACT) d'un montant de 2 000 000 f, sans préciser le mode de sélection du candidat ;

- mandat n°112 du 2 juillet 2021 pour le même objet et dans le même cadre, dont le montant s'élève à 3 000 000 f, sans indiquer le mode de sélection du candidat ;

- mandat n°299 du 20 décembre 2021 pour réparer le générateur et l'aspirateur, dont le mode de sélection du candidat n'est pas mentionné d'un montant de 5 050 084 f ;

- mandat n°45 du 29 mars 2021 pour l'extension du courant à Tchaloudè Diguina d'un coût de 1 240 000 f, sans indiquer le mode de sélection du candidat ;

- mandat n°46 portant sur l'extension du courant pour alimenter le forage situé à Yamba- Copé dont le prix est de 3 911 000 f ne précisant le mode de sélection du candidat.

<u>Observation n°29</u> : Bâtiment servant de salle de classe mal entretenu

Lors de la visite de chantier, la Cour a constaté que le bâtiment sis à Anagokopé servant de salle de classe aux élèves présente des fissures de part et d'autre susceptible de provoquer son écroulement à tout moment ; la charpente n'est pas bien soutenue par les fers indiqués. Tout cela nécessite que des travaux urgents et complémentaires soient entrepris pour la sécurité des élèves de même que la durée de vie de l'immeuble.

<u>Observation n°30 :</u> Des irrégularités dans le mandatement et dans la liquidation des dépenses d'investissement

L'article 10 du décret 2008-091/PR du 28 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose que : *« avant d'être payées, les dépenses sont engagées, liquidées et mandatées* ».

Des mandats concernant, entre autres, les pièces justificatives pouvant justifier l'exactitude de la liquidation ont été payés.

<u>Tableau n°13</u> : Mandats irrégulièrement payés

Numéros	Date d'émission	Imputation	Objet de la dépense	Montant (FCFA)	Observations
sans n°	04/05/2021	249119 : Autres acquisitions et grosses réparations du matériel	Fabrication de tables banc dans le cadre du FACT « paiement de l'avance »	2 000 000	- Absence d'équipe de réception - Moyen de paiement par mandat au lieu de virement - Absence de date sur le mandat - La certification du service fait par le maire - Paiement d'une partie du montant (2 000 000) sans information sur le reste à payer
259	26/11/2021	239119 : Autres acquisitions, constructions et grosses réparations des immeubles	Construction de l'appâtâme amélioré à Anago-Copé	1 950 000	- Absence de procès-verbaux de réception
sans n°	20/12/2021	239119 : Autres acquisitions, constructions et grosses réparations des immeubles	Construction d'un appatame amélioré à Nago- Copé pour servir de bâtiment scolaire	4 225 000	- Absence de mode de paiement - La facture précise la peinture du bâtiment mais celui-ci n'est pas peint - Facture non datée et non numéroté - Type de fer acheté non mentionné sur la facture dont le montant s'élève à 650 000
45	29/03/2021	237111 : Réseaux d'électrification	Extension du courant électrique de Tchaloudè à Diguina	1 240 000	- L'objet de la facture ne correspond pas à l'objet de la dépense - Moyen de paiement non précisé - Absence de mode de sélection du candidat - Absence de contrat

<u>Observation n°31</u> : Non renseignement de la case réservée à l'acquit libératoire

Le décret n°2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique en son article 48, dispose que : le paiement est l'acte par lequel l'Etat se libère de sa dette. Cette obligation exige du comptable public de faire une série de contrôles sur les mandats avant tout paiement.

L'article 25 du même décret insiste sur le caractère libératoire du règlement. Le comptable a l'obligation de s'assurer que le bénéficiaire du mandat est le vrai créancier.

De plus, l'article 51 du même décret énonce, en son alinéa 2, que : les comptables assignataires sont chargés de vérifier les droits et qualités des parties prenantes et la régularité de leur acquis et, à cet effet, d'exiger les pièces justificatives prévues par arrêté du ministre chargé des finances.

La mention des éléments suivants est obligatoire à savoir :

- la signature du bénéficiaire ou de la personne dûment habilitée ;
- le nom du bénéficiaire ;
- la qualité du bénéficiaire ;
- les informations figurant sur la carte nationale d'identité.

Le dépouillement des mandats sur place a permis de déceler que certains mandats ont obtenu des acquits libératoires bien que n'ayant pas été convenablement renseignés que ce soit en dépenses de fonctionnement ou en dépenses d'investissement.

Les tableaux ci-après résument la situation des différents mandats.

Tableau n°14 : Dépenses d'investissement : mandats payés avec des anomalies.

Numéros	Date d'émission	Imputation	Objet de la dépense	Montant (F CFA)	Observations
250	26/11/2021	249119 : Autres acquisitions et grosses réparations du matériel	Réparation du générateur et de l'aspirateur	5 050 084	- PV de réception non signé par le trésorier et le représentant de la commune
299	20/12/2021	249119 : Autres acquisitions et grosses réparations du matériel	Frais d'aménagement des locaux de CIB	10 983 156	- Absence du visa et du nom du contrôleur financier Moyen de paiement mal renseigné - Mode de sélection non précisé
sans n°	31/12/2021	249119 : Autres acquisitions et grosses réparations du matériel	Réparation du générateur et de l'aspirateur d'eau « paiement de 5% de garantie »	265 794	- Moyen de paiement non précisé - La case réservée à l'acquit libératoire non renseignée
sans n°	31/12/2021	249119 : Autres acquisitions et grosses réparations du matériel	Frais d'aménagement des locaux de CIB « paiement de 5% de garantie »	5 78 060	- Moyen de paiement non précisé - La case réservée à l'acquit libératoire non renseignée
251	20/10/2021	239119 : Autres acquisitions, constructions et grosses réparations des immeubles	Achat de feuilles de tôle	260 000	- Au lieu du nom de l'établissement, c'est le nom du Directeur qui est mentionné - Certification du maire sans date
259	26/11/2021	239119 : Autres acquisitions, constructions et grosses réparations des immeubles	Construction de l'appâtâme amélioré à Anago-Copé	1 950 000	- Absence de procès-verbaux de réception

Source : contrôle sur pièces et sur place

QUATRIEME PARTIE

RECOMMANDATIONS

Au regard de toutes les observations et constats contenus dans le présent rapport, de même que les réponses données par les autorités communales, la Cour formule les recommandations suivantes qui figurent dans le tableau ci-dessous indiquant les numéros ainsi que leurs destinataires.

Numéros		Recommandations	Destinataires
Ordre	Observation		
01	01	• Disposer les textes régissant les collectivités territoriales ainsi que la loi portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes (loi n°2021-025 du 1er décembre 2021	Conseil municipal Maire et Adjoint
02	02	• Doter la commune d'un organigramme définissant les liens, les relations fonctionnelles, organisationnelles, hiérarchiques existant entre les structures et les agents le composant. Restaurer un climat de travail en évitant la concentration des pouvoirs entre les mains du maire. • Instituer une organisation administrative moderne.	Conseil municipal Maire et Adjoint Secrétaire général
03	03	• Exiger l'attestation de prise de service avant tout paiement en dehors des documents des élections, document qui prouve la présence effective des bénéficiaires au lieu de travail.	Comptable
04	04	• Disposer et tenir un registre des délibérations qui doit être côté et paraphé par le représentant de l'Etat.	Conseil municipal Maire et Adjoint
05	05	• Prendre las actes de délégation de pouvoir au profit des adjoints, compte tenu de l'ampleur de la diversité des tâches à accomplir dans les collectivités territoriales en vertu des dispositions de l'article 43 de la loi.	Conseil municipal Maire
06	06	• Doter le siège de la mairie d'un tableau d'affichage et dans les bureaux annexes.	Conseil municipal Maire et Adjoint
07	07	• Elaborer et adopter un règlement intérieur pour le conseil municipal.	Conseil municipal Maire et Adjoint
08	08	• Recourir aux services compétents déconcentrés de l'Etat notamment ceux chargés respectivement des finances, de la planification et de l'administration territoriale et du représentant de l'Etat lors de l'élaboration du budget.	Conseil municipal Maire et Adjoint
09	09	• Organiser un débat d'orientation budgétaire (DOB) avant la préparation du budget.	Conseil municipal Maire et Adjoint

10	10	• Eviter la présentation du budget au Conseil municipal par le Secrétaire général et se conformer à l'article 348.	Conseil municipal Maire
11	11	• Accomplir les actes d'approbation du budget primitif et du compte administratif par l'autorité de tutelle.	Maire et Adjoint
12	12	• Voter le budget dans les délais prévu à l'article 352 de la loi.	Maire et Adjoint
13	13	• Fabriquer les plaques directionnelles respectant les textes, les règles de l'art, les normes de visibilité et de sécurité au profit des citoyens.	Conseil municipal Maire et Adjoint
14	14	• Exécuter les dépenses pour assainir la ville en créant des sites de décharge des ordures	Conseil municipal Maire et Adjoint
15	15	• Créer un cimetière municipal	Conseil municipal Maire et Adjoint
16	16	• Adopter une politique de gestion rationnelle du personnel ; • Renforcer les capacités des agents en fonction ; • Procéder à un redéploiement judicieux du personnel existant ; • Procéder, conformément aux textes en vigueur, au recrutement d'agents compétents, en fonction des besoins ; • Nommer à chaque poste des personnes qualifiées.	Conseil municipal Maire et Adjoint
17	17	• Mettre en place un fichier du personnel.	Maire et Adjoint
18	18	• Mettre en place une structure de supervision et de coordination des activités liées à la gestion du personnel.	Conseil municipal Maire et Adjoint
19	19	• Veiller à protéger les intérêts de la collectivité et à sauvegarder le patrimoine ; • Revoir le système d'occupation du domaine public communal de manière à en avoir la maîtrise ; • Initier ou réviser les contrats ; • Recensement exhaustif des domaines.	Conseil municipal Maire et Adjoint Comptable
20	20	• Transmettre les délibérations, les arrêtés et les actes du maire au Préfet dans un délai prescrit de quinze (15) jours suivant la date de signature.	Maire et Adjoint
21	21	• Soumettre au ministre chargé de l'administration territoriale dans les trente (30) jours le budget, le collectif budgétaire ou les autorisations spéciales pour approbation.	Conseil municipal Maire et Adjoint
22	22	• Transmettre aux conseillers municipaux et au comptable public les documents dans les délais visés aux articles 94 et 378.	Maire et Adjoint
23	23	• Emettre les titres de recettes pour	Maire Comptable

		recouvrement par le comptable et inscrire les restes à recouvrer.	
24	24	• Redynamiser les structures de recouvrement des produits.	Préfet Conseil municipal Maire et Adjoint Comptable
25	25	• Etablir un plan de trésorerie.	Maire Comptable
26	26	• Mettre un système de comptabilité matières efficace.	Conseil municipal Maire et Adjoint
27	27	• Prévoir des crédits et réaliser des travaux des voies et réseaux.	Conseil municipal Maire et Adjoint
28	28	• Nommer des agents titulaires, détachés ou mise à disposition pour la garantie des dossiers pour éviter des situations préjudiciables à la collectivité.	Conseil municipal Maire et Adjoint
29	29	• Respecter les procédures de passation et d'exécution des marchés publics dans le cadre du mode de sélection des soumissionnaires de la commande publiques (absence de transparence des marchés publics).	Conseil municipal Maire et Adjoint
30	30	• Appliquer les textes dans le cadre de la composition des équipes de réception de la commande publique.	Conseil municipal Maire et Adjoint
31	31	• Réaliser les ouvrages répondant aux clauses des contrats, dans les règles de l'art et de sécurité.	Conseil municipal Maire et Adjoint
32	32	Prendre les dispositions et mesures urgentes pour corriger les défauts constatés sur le bâtiment de l'école d'Anagokomé dans les brefs délais avant la rentrée scolaire.	Préfet Conseil municipal Maire et Adjoint
33	33	• Renseigner suffisamment le paiement des mandats et joindre les pièces justificatives nécessaires. • Obtenir l'acquit libératoire avant tout paiement.	Maire Comptable

CONCLUSION

A la lumière de toutes les observations ou constats faits par la mission consignés dans ce rapport et aux réponses des acteurs de cette gestion qui se sont souvent appuyés sur la méconnaissance des textes, la Cour conclut à une gestion peu orthodoxe des deniers publics de la Commune de Blitta 2.

Elle souligne la nécessité impérieuse pour les autorités communales et leurs tutelles administrative et financière de prendre en compte les observations et recommandations contenues dans le présent rapport en vue de mettre fin aux mauvaises pratiques qui ont caractérisé la gestion des deniers publics à la tête de cette collectivité.

Enfin, la Cour invite les autorités de la commune de Blitta 2 à porter à sa connaissance dans un délai de trois (03) mois après la réception de ce rapport, toutes les actions entreprises pour répondre aux recommandations.

Le Rapporteur,

KARKA Sambone-Mibissou

ANNEXES

<u>ANNEXE 1</u> : LES DIFFERENTES REALISATIONS VISITEES

La salle de classe à Anagokopé comporte des fissures et l'état de la charpente est à revoir en urgence avant la reprise des classes

La salle de classe à Anagokopé non peinte comme prévu dans le marché

La finition présentant des fissures

Centre culturel de Langabou

Carrefour Diguina Agbandi

Le puits derrière l'école à 100 m de l'école Agbandi Zongo

Forage à Yambacopé

Plaque indicative de la Mairie

<u>ANNEXE 2</u> : ACCUSÉ DE RÉCEPTION

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

REGION CENTRALE

PREFECTURE DE BLITTA

COMMUNE DE BLITTA 2

N°055/MATDDT/RC/PBL/CBL 2-2024

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

REPUBLIQUE TOGOLAISE
COUR DES COMPTES
ARRIVEE LE 04/06/2024
ENREGISTRE SOUS LE
N° 209

Agbandi, le 23 Mai 2024

Le Maire,

A

Monsieur le président de la cour des comptes

LOME

Objet : **Accusé de réception de la note N°00124/CC/CCT du 25 avril 2024 transmettant le rapport d'observation provisoire**

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de passer par la présente pour vous remercier de vos observations et remarques contenues dans votre rapport provisoire. Celles-ci s'avèrent très pertinentes dans ce processus de décentralisation.

En effet, le rapport d'observation provisoire nous ait parvenu et nous avons eu l'amabilité de le lire et de comprendre toute votre analyse. Nous tenons à vous remercier sincèrement pour tous les efforts déployer pour ce travail ma foi très complexe. C'est une occasion qui nous permet de revoir notre manière de gérer la collectivité.

En ce qui concerne le rapport proprement dit, nous pensons que toutes les insuffisances et remarques relevées sont vraies et ne souffrent d'aucunes contestations de notre part hormis le nombre d'habitants de la commune Blitta 2 (la population est estimée à 46 515 habitants selon le RGPH5).

Etant en nos début dans ce processus de décentralisation, il y a pleine de chose qui nous échappent encore. Nous vous promettons de faire des efforts pour remédier à tous ces manquements que vous aviez soulevés pour le grand bonheur de nos populations.

En vous exprimant toutes nos reconnaissances, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

MALOU Kodjo

ANNEXE 3 : RÉPONSES AU RAPPORT D'OBSERVATIONS PROVISOIRES

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

TRESORERIE DE BLITTA 2

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

COUR DES COMPTES
DEUXIÈME CHAMBRE
ARRIVEE
LE 27/05/24

Blitta, le 17 Mai 2024

Le Receveur de la Commune de Blitta 2

A

Monsieur le Président de la Chambre
chargée du contrôle des comptes
des Collectivités Territoriales

Cour des Comptes

LOME

Objet : Réponses au rapport d'observations provisoires

Le 8 Mai 2024, nous avons accusé réception le rapport d'observations provisoires issu des travaux de contrôle effectués sur les comptes de gestion de la Commune de Blitta 2, exercices 2019-2021 pour observations. Nous vous donnons des réponses à vos observations et certains reçus et photocopies des bons de caisse portant obtention de l'acquit libératoire.

<u>Observation n°32</u> : la case réservée à l'acquit libératoire n'est pas convenablement renseignée

Tableau n°4 : Dépenses de fonctionnement

Numéros	Date d'émission	Imputation	Objet de la dépense	Montant	Observations
258	15/12/2020	669 : Dépenses imprévues	Réparation de véhicule du Secrétaire Général	90 000	Le contrôle de ce mandat m'avais échappé. Je n'avais pas de collaborateur en ce moment. Et en décembre, les communes émettent des mandats en nombre.
264	21/12/2020	669 : Dépenses imprévues	Frais de primes de session budgétaire	190 000	Le contrôle de ce mandat m'avais échappé. J'étais seul sans collaborateur en ce moment.
80	10/03/2020	669 : Dépenses	Paiement de la commande		Le mandat n°80,

		imprévues	de carnets de tickets de marché, pâture, exportation des bœufs, stationnement, occupation et timbres pour les besoins de la mairie	765 820	imputation est **699 les charges exceptionnelles** et non **669 dépenses imprévues**; l'imputation 699 prend en compte des arriérés de règlement des factures de l'année 2019. L'acquit libératoire est fait sur le bon de caisse. Une copie du bon de caisse en annexe.
12	04/03/2020	669 : Dépenses imprévues	Paiement d'arriérés d'indemnités de fonction de carburant, d'hôtel et de communication du Maire	432 552	Le mandat n°12, imputation est **699 les charges exceptionnelles** et non **669 dépenses imprévues**; l'imputation 699 prend en compte des arriérés

					de l'année 2019.
315	22/12/2021	659119 : Autres charges exceptionnelles	Confection des plaques d'indication	1 247 358	Ce mandat a été payé en espèce le 23/12/2022. La copie du bon de caisse en annexe.
05	30/01/2021	666119 : Autres prestations sociales	Paiement des cotisations d'assurance maladie pour le personnel de la Commune de Blitta 2	17 903	Pour ces mandats, les paiements se font par chèque à l'ordre de l'INAM. Comme souvent le coordonnateur qui vient faire le recouvrement c'est pourquoi on met le coordonnateur. On va corriger ces erreurs là.
06	30/01/2021	666119 : Autres prestations sociales	Paiement de l'IRPP du personnel de la Commune de Blitta 2	1 150	Les paiements se font à la caisse de l'OTR. On va corriger ces erreurs là.
70	09/04/2021	614118 : Entretien	Paiement des frais de		C'était un

		de véhicules	vidange et entretien du véhicule du Maire de la Commune de Blitta 2	33 800	remboursement. Le Maire avait payé les frais et il a ramené le reçu pour se faire rembourser.
82	18/05/2021	614118 : Entretien de véhicules	Entretien de véhicule de commandement du Maire de Blitta 2	209 500	C'est à Total Agoè qu'il avait fait l'entretien et ils ont juste mis station d'essence.
181	20/09/2021	666119 : Autres prestations sociales	Paiement des cotisations d'assurance maladie pour le personnel de Blitta 2	37 048	Pour les mandats de l'INAM, les paiements se font par chèque à l'ordre de l'INAM. nous allons veiller pour qu'on corrige et mettre désormais le nom de créancier INAM.
54	31/01/2020	6030 : Carburant	Carburant pour le fonctionnement de la Commune	204 120	C'est à CAP Langabou qui les fournit du Carburant c'est pourquoi ils mettent souvent le nom de CAP

					Langabou ; C'est en fin mars 2021 que le contrôle financier s'est installé à l'intérieur du pays.
144	30/06/2020	6030 : Carburant	Carburant pour le fonctionnement de la Commune	221 130	C'est à CAP Langabou qui les fournit du Carburant c'est pourquoi ils mettent souvent le nom de CAP Langabou ; C'est en fin mars 2021 que le contrôle financier s'est installé à l'intérieur du pays.
163	31/07/2020	6030 : Carburant	Carburant pour le fonctionnement de la Commune	221 130	C'est à CAP Langabou qui les fournit du Carburant c'est pourquoi ils mettent souvent le nom de CAP Langabou ; C'est en avril 2021 que

					le contrôle financier n'était pas encore installé à l'intérieur
169 180 210 243 283	31/08/2020 30/09/2020 29/10/2020 27/11/2020 30/12/2020	6030 : Carburant	Carburant pour le fonctionnement de la Commune	221 130 221 130 249 480 249 480 221 130	C'est à CAP Langabou qui les sert du Carburant c'est pourquoi ils mettent souvent le nom de CAP Langabou ; C'est en fin mars 2021 que le contrôle financier s'installé à l'intérieur du pays.
292	30/12/2020	6030 : Carburant	Carburant pour le fonctionnement de la Commune	10 000	C'est à CAP Langabou qui les fournit du Carburant c'est pourquoi ils mettent souvent le nom de CAP Langabou ; C'est en fin mars 2021 que le contrôle financier s'installé à

					l'intérieur.

Tableau n°5 : Dépenses d'investissement

Numéros	Date d'émission	Imputation	Objet de la dépense	Montant	Observations
47	29/03/2021	235113 : Assainissement	Paiement des travaux d'assainissement	1 411 050	Ce mandat a été par chèque n°8702222 du 06/04/2021, même chèque avec le mandat n°45. L'acquit libératoire a été fait sur le bon de caisse. La copie du bon de caisse est en annexe.
73	21/04/2021	235113 : Assainissement	Achat de matériels d'assainissement	4 233 150	Ce mandat a été payé par chèque n°8702229 du 26/04/2021 L'acquit libératoire a été fait sur le bon de caisse. La copie du bon de caisse est en annexe.

Sans n°	04/05/2021	249119 : Autres acquisitions et grosses réparations du matériel	Fabrication des tables bancs dans le cadre du FACT « paiement de l'avance »	2 000 000	C'était une avance pour achat des planches et autres matériels pour la fabrication des tables-bancs. Ce paiement a été fait par chèque. L'acquit libératoire a été fait sur le bon de caisse. La copie du bon de caisse est en annexe.
112	02/07/2021	249119 : Autres acquisitions et grosses réparations du matériel	Fabrication des tables-bancs dans le cadre de FACT par la Commune de Blitta 2	3 000 000	Ce mandat a été payé par chèque n°8702263 du 06/07/2021. L'acquit libératoire a été fait sur le bon de caisse. La copie du bon de caisse est en annexe.
250	26/11/2021	249119 : Autres acquisitions et grosses réparations du matériel	Réparation du générateur et de l'aspirateur	5 050 084	Le paiement de ce mandat a été fait par virement. La copie de l'ordre de virement est en annexe. Le Trésorier n'était pas associé pour la

					réception.
299	20/12/2021	249119 : Autres acquisitions et grosses réparations du matériel	Frais d'aménagement des locaux du CIB	10 983 156	Le contrôleur financier avait omis peut être le mandat, sinon il avait visé le bon de caisse. Le paiement de ce mandat est fait par virement. Les copies de l'ordre de virement et du bon de caisse sont en annexe
Sans n°	31/12/2021	249119 : Autres acquisitions et grosses réparations du matériel	Réparation du générateur et de l'aspirateur d'eau « paiement de 5% de garantie »	265 794	Le paiement n'a pas été fait. L'ordonnateur n'avait pas signé le bon de caisse. Il y avait aussi manque des renseignements que vous avez évoqués. Ils ne sont pas venus cherchés jusqu'à ce que vous êtes arrivés pour le contrôle. Comme on était à la fin de l'année, j'avais pris en charge ces mandats pour

					pouvoir arrêter mes situations financières.
Sans n°	31/12/2021	249119 : Autres acquisitions et grosses réparations du matériel	Frais d'aménagement des locaux du CIB « paiement de 5% de garantie »	578 060	Le paiement n'a pas été fait. L'ordonnateur n'avait pas signé le bon de caisse. Il y avait manque des renseignements que vous avez évoqués. Ils ne sont pas venus cherchés pour corriger jusqu'à ce que vous êtes arrivés pour le contrôle. Comme on était à la fin de l'année, j'avais pris en charge ces mandats pour pouvoir arrêter mes situations financières.
152	28/07/2021	239119 : Autres acquisitions, constructions et grosses réparations des	Travaux de finition du bâtiment du centre culturel de Langabou	2 850 747	Le paiement a été payé par chèque n°8702279 du 09/08/2021. L'acquit libératoire a été fait sur le bon de caisse. La copie du bon de caisse est en

		immeubles			annexe.
251	20/10/2021	239119 : Autres acquisitions, constructions et grosses réparations des immeubles	Achat de feuilles de tôle	260 000	Je n'avais pas de collaborateur en moment, cela m'avais juste échappé. Et surtout pour le cas de Blitta 2, c'est une femme qui avait servi à l'état civil dans la délégation spéciale que le Maire avait pris comme comptable de la Commune de Blitta 2. Il y avait beaucoup d'erreurs dans ce qu'elle faisait, j'arrivais à corriger certaines erreurs mais d'autres aussi m'échappais. C'est en 2022 que l'ANVT a envoyé un comptable de formation qui a remplacé cette dernière. Depuis lors le travail a changé.

259	26/11/2021	239119 : Autres acquisitions, constructions et grosses réparations des immeubles	Construction de l'apatam amélioré à Anago-copé	1 950 000	C'était l'avance de démarrage des travaux de construction. C'est pourquoi il n'y a pas le procès-verbal de réception. Le paiement a été fait par chèque n°9000002 du 17/12/2021.
327	30/12/2021	239119 : Autres acquisitions, constructions et grosses réparations des immeubles	Paiement des frais d'aménagement du centre culturel de Langabou « 5% de garantie »	150 040	Le paiement a été fait en espèce. L'acquit libératoire a été fait sur le bon de caisse. La copie du bon de caisse est en annexe.
324	31/12/2021	239119 : Autres acquisitions, constructions et grosses réparations des immeubles	Construction de l'apatame amélioré à Anago-copé « 5% de garantie »	325 000	Le paiement a été fait en espèce. L'acquit libératoire a été fait sur le bon de caisse. La copie du bon de caisse est en annexe.
Sans n°	20/12/2021	239119 : Autres acquisitions,	Construction de l'apatame amélioré à	4 225 000	Le paiement a été fait par chèque n°9000025 du

		constructions et grosses réparations des immeubles	Anago-copé		24/12/2021 en HT. L'acquit libératoire a été fait sur le bon de caisse. La copie du bon de caisse est en annexe. Le Trésorier n'était pas associé au contrôle des travaux et la réception des ouvrages.
45	29/03/2021	237111 : Réseaux d'électrification	Extension du courant de Tchaloudè à Diguina	1 240 000	Selon le Maire, c'était une promesse qu'il avait fait lors de la campagne pour les élections municipales. Le délai étant passé, la population de la localité a formé une délégation pour aller voir le Maire à plusieurs reprises, le Maire avait négocié avec le propriétaire d'une quincaillerie pour avoir les matériaux et a ensuite cherché un électricien pour faire le travail. Et le

					travail a été fait sans passer par la procédure de sélection de candidat. L'acquit libératoire a été fait sur le bon de caisse. La copie du bon de caisse est en annexe. Ce paiement a été fait par chèque n°8702222 du 06/04/2021
46	29/03/2021	237111 : Réseaux d'électrification	Extension du courant pour alimenter le forage de Yamba-copé	3 911 000	Payé par chèque n°8702224 du 07/04/2021 L'acquit libératoire a été fait sur le bon de caisse. La copie du bon de caisse est en annexe.

Le Trésorier

TCHIRITEMA Sibiti

RECEVABILITE DES OBSERVATIONS DU COMPTABLE

<u>Observation n°32</u> : La case réservée à l'acquit libératoire n'est pas convenablement renseignée

<u>Tableau n°4</u> : Dépenses de fonctionnement

Numéros	Date d'émission	Imputation	Objet de la dépense	Montant	Observations	Recevabilité des observations du comptable
258	15/12/2020	669 : Dépenses imprévues	Réparation de véhicule du Secrétaire Général	90 000	Le contrôle de ce mandat m'avait échappé. Je n'avais pas de collaborateur en ce moment. Et en décembre, les communes émettent des mandats en nombre.	Maintien de l'observation de la Cour
264	21/12/2020	669 : Dépenses imprévues	Frais de prime de session budgétaire	190 000	Le contrôle de ce mandat m'avait échappé. J'étais seul sans collaborateur en ce moment.	Maintien de l'observation de la Cour
80	10/03/2020	669 : Dépenses imprévues	Paiement de la commande de carnets de tickets de marché, pâture, exportation des bœufs, stationnement, occupation et timbres pour les besoins de la mairie	Imprévues	Le mandat n°80, imputation est **699 les charges exceptionnelles** et non **669 dépenses imprévues ;** l'imputation 699 prend	Maintien de l'observation de la Cour

					en compte des arriérés de règlement des factures de l'année 2019. L'acquit libératoire est fait sur le bon de caisse. Une copie du bon de caisse en annexe.	
12	04/03/2020	669 : Dépenses imprévues	Paiement d'arriérés d'indemnité de fonction de carburant, d'hôtel et de communication du Maire	432 552	Le mandat n°12, imputation est **699 les charges exceptionnelles** et non **669 dépenses imprévues ;** l'imputation 699 prend en compte des arriérés de l'année 2019.	Maintien de l'observation de la Cour
315	22/12/2021	659119 : Autres charges exceptionnelles	Confection des plaques d'indication	1 247 358	Ce mandat a été payé en espèce le 23/12/2022. La copie du bon de caisse en annexe.	Suppression de l'observation par la Cour
05	30/01/2021	666119 : Autres prestations sociales	Paiement des cotisations d'assurance maladies pour le personnel de la commune de Blitta 2	17 903	Pour ces mandats, les paiements se font par chèque à l'ordre de l'INAM. Comme souvent le coordonnateur qui vient faire le recouvrement c'est	Suppression de l'observation par la Cour

					pourquoi on met le coordonnateur. On va corriger ces erreurs-là.	
06	30/01/2021	666119 : Autres prestation sociales	Paiement de l'IRPP du personnel de la commune de Blitta 2	1 150	Les paiements se font à la caisse de l'OTR. On va corriger ces erreurs-là.	Suppression de l'observation par la Cour
70	09/04/2021	614118 : Entretien de véhicule	Paiement des frais de vidange et entretien véhicule du Maire de la commune de Blitta 2	33 800	C'était un remboursement. Le Maire avait payé les frais et il a ramené le reçu pour se faire rembourser.	Maintien de l'observation de la Cour
82	18/05/2021	614118 : Entretien de véhicules	Entretien de véhicule de commandement du Maire de Blitta 2.	209 500	C'est à Total Agoè qu'il avait fait l'entretien et ils ont juste mis station d'essence.	Maintien de l'observation de la Cour
181	20/09/2021	666119 : Autres prestations sociales	Paiement des cotisations d'assurance maladie pour le personnel de Blitta2.	37 048	Pour le mandat de l'INAM, les paiements se font par chèque à l'ordre de l'INAM. Nous allons veiller pour qu'on corrige et mettre désormais le nom de créancier INAM.	Suppression de l'observation par la Cour
54	31/01/2020	6030 : carburant	Carburant pour le fonctionnement de la		C'est CAP Langabou qui les fournit du	Maintien de l'observation de la

			commune	204 120	carburant c'est pourquoi ils mettent souvent le nom de CAP Langabou ; C'est en fin 2021 que le contrôle financier s'est installé à l'intérieur du pays.	Cour
144	30/06/2020	6030 : Carburant	Carburant pour le fonctionnement de la commune	221 130	C'est à CAP Langabou qui les fournit du Carburant c'est pourquoi ils mettent souvent le nom de CAP Langabou ; C'est en fin mars 2021 que le contrôle financier s'est installé à l'intérieur du pays.	Maintien de l'observation de la Cour
163	31/07/2020	6030 : Carburant	Carburant pour le fonctionnement de la commune	221 130	C'est à CAP Langabou qui les fournit du Carburant c'est pourquoi ils mettent souvent le nom de CAP Langabou ; C'est en avril 2021 que le contrôle financier n'était pas encore installé à l'intérieur.	Suppression de l'observation par la Cour
169 180	31/08/2020 30/09/2020	6030 : Carburant	Carburant pour le fonctionnement de la	221 130 221 130	C'est à CAP Langabou qui les sert du	Suppression de l'observation par la

210 243 283	29/10/2020 27/11/2020 30/12/2020		commune	249 480 249 480 221 130	Carburant c'est pourquoi ils mettent souvent le nom de CAP Langabou ; C'est en fin mars 2021 que le contrôle financier s'installé à l'intérieur.	Cour
292	30/12/2020	6030 : Carburant	Carburant pour le fonctionnement de la commune	10 000	C'est à CAP Langabou qui les fournit du Carburant c'est pourquoi ils mettent souvent le nom de CAP Langabou ; C'est en fin mars 2021 que le contrôle financier s'installe à l'intérieure.	Suppression de l'observation par la Cour

<u>Tableau n°5</u> : Dépenses d'investissement

Numéros	Date D'émission	Imputation	Objet de la dépense	Montant	Observations	Recevabilité des observations du compte
47	29/03/2021	235113 : Assainissement	Paiement des travaux d'assainissement	1 411 050	Ce mandat a été par chèque n°8702222 du 06/04/2021, même chèque avec le mandat n°45. L'acquit libératoire a été fait sur le bon de caisse. La copie du bon de caisse est en annexe.	Suppression de l'observation par la Cour
73	21/04/2021	235113 Assainissement	Achat de matériels d'assainissement	4 233 150	Ce mandat a été par chèque n°8702229 du 26/04/2021. L'acquit libératoire a été fait sur le bon de caisse. La copie du bon de caisse est en annexe.	Suppression de l'observation par la Cour
Sans n°	04/05/2021	249119 : Autres acquisitions et grosses réparations du matériel	Fabrication des tables bancs dans le cadre du FACT « paiement de l'avance »	2 000 000	C'était une avance pour achat des planches et autres matériels pour la fabrication des tables-bancs. Ce paiement a été fait	Suppression de l'observation par la Cour

					sur le bon de caisse. La copie du bon de caisse est en annexe	
112	02/07/2021	249119 : Autres acquisitions et grosses réparations du matériel	Fabrication des tables-bancs dans le cadre de FACT par la Commune de Blitta 2	3 000 000	Ce mandat a été payé par chèque n°8702263 du 06/07/2021. L'acquit libératoire a été fait sur le bon de caisse. La copie du bon de caisse est en annexe.	Suppression de l'observation par la Cour
250	26/11/2021	249119 : Autres acquisitions et grosses réparations du matériel	Réparation du générateur et de l'aspirateur	5 050 084	Le paiement de ce mandat a été fait par virement. La copie de l'ordre de virement est en annexe. Le Trésorier n'était pas associé pour la réception	Suppression de l'observation par la Cour
299	20/12/20221	249119 : Autres acquisitions et grosses réparations du matériel	Frais d'aménagement des locaux du CIB	10 983 156	Le contrôleur financier avait omis peut être le mandant, sinon il avait visé le bon de caisse. Le paiement de ce mandat est fait par virement. Les copies de l'ordre de virement et du bon	Maintien de l'observation avec suppression d'acquit libératoire

					de caisse sont en annexe.	
Sans n°	31/12/2021	249119 : Autres acquisitions et grosses réparations du matériel	Réparation du générateur et de l'aspirateur d'eau « paiement de 5 % de garantie »	265 794	Le paiement n'a pas été fait. L'ordonnateur n'avait pas signé le bon de caisse. Il y avait aussi manque des renseignements que vous avez évoqués. Ils ne sont pas venus cherchés jusqu'à ce que vous soyez arrivés pour le contrôle. Comme un était à la fin de l'année, j'avais pris en charge ces mandats pour pouvoir arrêter mes situations financières.	Maintien de l'observation par la Cour
Sans n°	31/12/2021	249119 : Acquisitions et grosses réparations du matériel	Frais d'aménagement des locaux du CIB « paiement de 5% de garantie »	578 060	Le paiement n'a pas été fait. L'ordonnateur n'avait pas signé le bon de caisse. Il y avait manque des renseignements que vous avez évoqués.	Maintien de l'observation par la Cour

					Ils ne sont pas venus chercher pour corriger jusqu'à ce que vous soyez arrivés pour le contrôle. Comme on était à la fin de l'année, j'avais pris en charge ces mandats pour pouvoir arrêter mes situations financières.	
152	28/07/2021	239119 : Autres acquisitions, construction et grosses réparation immeubles	Travaux de finition du bâtiment du centre de Langabou	2 850 747	Le paiement a été payé par chèque n°8702279 du 09/08/2021. L'acquit libératoire a été fait sur le bon de caisse. La copie du bon de caisse est en annexe.	Suppression de l'observation par la Cour
251	20/10/2021	239119 : Autres acquisition, construction et grosses réparations des immeubles	Achat de feuilles de tôle	260 000	Je n'avais pas de collaborateur en moment, cela m'avais juste échappé. Et surtout pour le cas de Blitta 2, c'est une femme qui avait servi à	Maintien de l'observation par la Cour

					l'état civil dans la délégation spéciale que le Maire avait pris comme comptable de la Commune de Blitta 2. Il y avait beaucoup d'erreurs dans ce qu'elle faisait, j'arrivais à corriger certaines erreurs mais d'autre aussi m'échappais. C'est en 2022 que l'ANVT à envoyer un comptable de formation qui a remplacé cette dernière. Depuis lors le travail a changé.	
259	26/11/2021	239119 : Autres acquisition, construction et grosses réparations des immeubles	Construction de l'appâtâme amélioré à Anago-copé	1 950 000	C'était l'avance de démarrage des travaux de construction. C'est pourquoi il n'y a pas procès-verbal de réception. Le paiement a été fait par chèque	Maintien de l'observation avec suppression de l'absence d'acquit libératoire

					n°9000002 du 17/12/2021.	
327	20/12/2021	239119 : Autres acquisition, construction et grosses réparations des immeubles	Paiement des frais d'aménagement du centre culturel de Langabou « 5% de garantie »	150 040	Le paiement a été fait en espèce. L'acquit libératoire a été fait sur le bon de caisse. La copie du bon de caisse en annexe.	Suppression de l'observation par la Cour
324	31/12/2021	239119 : Autres acquisition, construction et grosses réparations des immeubles	Construction de l'appâtâme amélioré à Anago-copé « 5% de garantie »	325 000	Le paiement a été fait en espèce. L'acquit libératoire a été fait sur le bon de caisse. La copie du bon de caisse en annexe.	Suppression de l'observation par la Cour
Sans n°	20/12/2021	239119 : Autres acquisition, construction et grosses réparations des immeubles	Construction de l'appâtâme amélioré à Anago-copé	4 225 000	Le paiement a été fait par chèque n°9000025 du 24/12/2021 en HT. L'acquit libératoire a été fait sur le bon de caisse est en annexe. Le Trésorier n'était pas associé au contrôle des travaux et la réception des	Suppression de l'observation par la Cour

					ouvrages.	
45	29/03/2021	237111 : Réseaux d'électrification	Extension du courant de Tchaloudè à Diguina	1 240 000	Selon le Maire, c'était une promesse qu'il avait fait lors de la campagne pour les élections municipales. Le délai étant passé, la population de la localité a formé une délégation pour aller voir le maire à plusieurs reprises, le Maire avait négocié avec le propriétaire d'une quincaillerie pour avoir les matériaux et a ensuite cherché un électricien pour faire le travail. Et le travail a été fait sans passer par la procédure de sélection de candidat. L'acquit libératoire a été fait sur le bon de caisse. La copie du bon de caisse est en annexe.	Suppression de l'observation par la Cour

					Ce paiement a été fait par chèque n°8702222 du 06/04/2021	
46	29/03/2021	237111 : Réseaux d'électrification	Extension du courant pour alimenter le forage de Yamba-copé	3 911 000	Payé par chèque n°8702224 du 07/04/2021. L'acquit libératoire a été fait sur le bon de caisse. La copie du bon de caisse est en annexe.	Suppression de l'observation par la Cour

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION…….....4

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DE LA COMMUNE DE BLITTA 2….....6

1.1 ASPECT GEOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE…….....7

1.2. ASPECT JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF……7

DEUXIEMEPARTIE : METHODOLOGIE…….. 10

2.1. SOURCES D'INFORMATION…….....11

2.2. INSTRUMENTS D'ANALYSE……..……..... 12

2.2.1. CADRE JURIDIQUE……..... 12

2.2.2. PRINCIPES ET REGLES DE GESTION ….....14

2.3. LIMITES DU CONTROLE…… 15

TROISIEME PARTIE : RESULTATS DE L'EXAMEN DU COMPTE ET DU CONTROLE DE LA GESTION……..... 16

3.1. IMPERATIF DU CONTROLE INTERNE……..... 17

3.1.1. ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNEMENT…..... 17

3.1.2. METHODES ET PROCEDURES……..... 19

3.1.3. RESSOURCES HUMAINES……..... 22

3.1.4. GESTION DU PATRIMOINE…… 23

3.2. COMPTE DE GESTION……..... 25

3.3. GESTION DES RECETTES…….. 25

3.3.1. RECETTES DE FONCTIONNEMENT…….. 26

3.3.2. RECETTES D'INVESTISSEMENT……... 32

3.4. EXECUTION DES DEPENSES…… 33

3.4.1. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT…….. 33

3.4.2. DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT……41

QUATRIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS…… 48

CONCLUSION……... 52

ANNEXES…….. 53